

LOI SUR L'ÉVALUATION ET L'IMPÔT FONCIERS

R-002-2025

Enregistré auprès du premier conseiller législatif

2025-01-14

ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE DATE

En vertu de l'article 112 de la *Loi sur l'évaluation et l'impôt fonciers* et de tout pouvoir habilitant, le ministre rend l'arrêté suivant :

1. Le délai prévu au paragraphe 27(1) pour faire poster un avis d'évaluation à chaque personne visée au paragraphe 27(2) de la Loi pour l'année d'évaluation allant du 1^{er} novembre 2023 au 31 octobre 2024 est prorogé jusqu'au 31 janvier 2025 pour la zone d'imposition générale et la zone d'imposition municipale de la cité d'Iqaluit.